

# LA DÉPOSITION AU XII<sup>E</sup> SIÈCLE: UNE PEINE PERPÉTUELLE?

## DEPOSITION IN THE TWELFTH CENTURY: A LIFE SENTENCE?

THIERRY SOL

**RÈSUMÈ** · L'étude se concentre sur la nature de la peine de déposition et en particulier sur son caractère perpétuel et la possibilité d'en dispenser. Peut-on restaurer dans son office un clerc déposé? Quelles en sont les conditions? La Distinction 50 du *Décret* de Gratien ne permet pas en effet de dégager des principes clairs. C'est pourquoi les décrétistes ont cherché à préciser la logique sous-jacente à l'application des peines de déposition. La sanction de déposition offre un exemple parfait de discussion sur l'application du *rigor iuris* ou de la mansuétude au moment de décider des effets d'une sanction.

**MOT CLES** · Déposition, Gratien, Rufin, *Summa Lipsiensis*.

**ABSTRACT** · This paper focuses on the perpetual nature of the deposition and the possibility of dispensing with it. Can a deposed cleric be restored to his office? Under what conditions? Distinction 50 of Gratian's *Decree* does not allow clear principles to be identified. This is why the decretists sought to reconstruct the logic underlying the application of deposition, between *rigor iuris* and leniency. We will especially study the interpretations of Rufin and the *Summa Lipsiensis*.

**KEYWORDS** · Deposition, Gratien, Rufin, *Summa Lipsiensis*.

**SOMMAIRE:** 1. Les données du problème dans le *Décret* de Gratien. – 1.1. L'application du «*rigor iuris*». – 1.2. Remise de la peine? – 1.3. Critères d'appréciation du juge. – 2. L'articulation des critères chez les décrétistes. – 2.1. La solution de Rufin. – 2.2. L'articulation des critères dans la *Summa Lipsiensis*. – 2.3. La révélation et la confession du délit.

### 1. LES DONNÉES DU PROBLÈME DANS LE DÉCRET DE GRATIEN

**D**ANS le *Décret* de Gratien, les peines de suspense et de déposition sont bien distinguées. La suspense est une censure, ou peine médicinale,

t.sol@pusc.it, Professore straordinario di Storia del Diritto canonico, Pontificia Università della Santa Croce, Roma, Italia.

Contributo sottoposto a doppia revisione anonima (*Double-Blind Peer-Review*).

temporaire, à la différence de la déposition, qui est par nature perpétuelle. La question de la dispense de la peine de déposition et donc de la réintégration du clerc dans l'office et le bénéfice qu'il avait perdus devient alors problématique, car la différence entre la suspense et la déposition semble s'effacer ou ne plus avoir de sens. C'est précisément ce que suggère l'auteur de la *Summa Lipsiensis* lorsqu'il observe à propos du fait qu'un déposé puisse être rappelé dans son grade: ne pourrait-on pas dire qu'il a été suspendu de son office et de son bénéfice plutôt que déposé?<sup>1</sup> Il convenait donc de résoudre le problème de la rémission d'une peine perpétuelle et de rendre compte de la différence entre une peine a priori perpétuelle mais qui peut être finalement dispensée et une peine temporaire.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, quelques remarques méthodologiques liminaires s'imposent. La présente étude se propose de traiter la problématique en privilégiant l'analyse directe des sources et vise essentiellement à en offrir une lecture directe et quelques interprétations. C'est pourquoi, afin d'alléger aussi le texte et les notes, seules quelques références à des études récentes sur le sujet ont été indiquées dans la bibliographie finale. Précisons également que le *Décret* de Gratien est cité dans sa forme divulguée,<sup>2</sup> car c'est avant tout le texte réellement utilisé par les décretistes qui nous intéressait. La problématique théologique sur la possibilité de perdre le sacrement de l'Ordre n'est pas non plus ici traitée: il faudrait lui consacrer un très long article ! Elle constitue bien évidemment la toile de fond de tout le débat des décretistes, mais elle n'est pas à l'époque définitivement résolue, ce qui laisse par ailleurs au débat canonique d'alors un horizon encore plus largement ouvert.<sup>3</sup>

### 1. 1. *L'application du «rigor iuris»*

La question du caractère perpétuel de déposition est principalement affrontée dans la Distinction 50 du *Décret*. Gratien y rassemble dans un premier temps les autorités favorables à l'application stricte de la peine, c'est-à-dire

<sup>1</sup> R. WEIGAND, P. LANDAU, W. KOZUR (éd.), *Summa «Omnis qui iuste iudicat» sive Lipsiensis. Tom. 1*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2007, p. 215-216 ad D.50 c.21 s.v. *gradum dignitatis recipiat*: «Ex ho uidetur quod depositus potest reuocari, ut d. xlvi *Clericus maledicus* [D.46 c.5]. Set dici potest quod isti suspense fuerunt ab officio et beneficio, non depositi».

<sup>2</sup> Nous reprenons donc l'édition de E. A. FRIEDBERG, E. L. RICHTER (éd.), *Corpus iuris canonici. 1: Decretum Magistri Gratiani*, Graz, Akademische Druck-und Verlagsanstalt, 1879-1959<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Nous renvoyons ici à l'ouvrage encore aujourd'hui fondamental de L. SALTET, *Les réordinations. Étude sur le sacrement de l'Ordre*, Paris 1907 et nous nous permettons aussi de faire référence à notre étude qui contient quelques actualisations sur le sujet: T. SOL, *Droit subjectif ou droit objectif? La notion de ius en droit sacramentaire au XII<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2017.

de façon perpétuelle suivant le *rigor iuris*. Il cite une première lettre de Grégoire le Grand dans laquelle la peine de déposition ne peut être dispensée, sauf à remettre en cause le *vigor* de la discipline canonique et à encourager ainsi les crimes, dans l'espoir que la sanction pourrait être un jour levée (D.50 c.1).<sup>4</sup> Dans les canons suivants, les papes Martin, Jean VIII et Nicolas se prononcent aussi contre toute possibilité de dispenser de la peine et donc de maintenir, réintégrer dans les Ordres ou encore promouvoir un prêtre coupable d'homicide ou de simonie (D.50 c.2-6). Le canon *De his* (D.50 c.6) est particulièrement significatif d'une telle interprétation rigoriste, car le pape Nicolas y traite de surcroît d'un homicide commis par un clerc en état de légitime défense.<sup>5</sup> La glose ordinaire se fait écho de l'intense débat que suscita une telle sentence et présente les opinions des canonistes favorables à une mitigation de la peine ou à sa non application, lorsque l'homicide relevait d'une nécessité inévitable. La lettre du canon est cependant si dépourvue d'ambiguïté qu'Huguccio penche lui-aussi vers une application rigoureuse, au point d'affirmer qu'il vaut mieux se laisser tuer que de tuer.<sup>6</sup> En dehors

<sup>4</sup> D.50 c.1: «Si lapsis ad suum ordinem reuertendi licentia conceditur uigor canonicae proculdubio frangitur disciplinae, dum pro reuersionis spe prauae actionis desideria quis concipere non formidat. Et post pauca: § 1. Illud pre omnibus studete, ut lapsos in sacro ordine nullius uobis supplicatio aliquo modo reuocare studeat, ne huiusmodi non statuta, sed temporaliter dilata credatur esse uindicta» (*Lettre de Grégoire à Constantin*, évêque de Milan, lib. iv. epist. 17). La glose ordinaire établit que les *lapsi* dont il s'agit dans le canon sont ceux qui furent déposés et précise qu'elle est perpétuelle: cf. gl. ord. s.v. *non statuta*: «perpetuo. Qui enim deponitur perpetuo deponitur»; gl. ord. in D.50 c.2 s.v. *Adipisci*: «Hoc ca. intellegitur de rigore». Pour la glose ordinaire, nous reprenons le texte du *Corpus juris canonici emendatum et notis illustratum. Gregorii XIII. pont. max. iussu editum. Romae: In aedibus Populi Romani, 1582* [<https://digital.library.ucla.edu/canonlaw/>], consulté le 25-9-2023.

<sup>5</sup> D.50 c.6: «De his clericis, pro quibus consuluistis, scilicet, qui se defendendo paganum occiderunt, si postea per penitenciam emendati ad pristinum possint gradum redire, aut ad altiorem ascendere, scito, nos nullam occasionem dare nec ullam tribuere licentiam eis quemlibet hominum quolibet modo occidendi. Verum si contigerit, ut clericus sacerdotalis ordinis saltim paganum occiderit, multum sibi consultit, si ab officio sacerdotali recesserit; satiusque illi est in hac uita Domino sub inferiori habitu inreprehensibiliter famulari, quam alta indebita appetendo in profundum dampnabiliter dimergi» (*Lettre de Nicolas à Osbaldo Corepiscopo Quadrantino*).

<sup>6</sup> Gl. ord. ad D.50 c.6 s.v. *De his*: «Circa illos qui committunt homicidium, distingue sic: quia committunt homicidium ex necessitate, aut ex casu, aut ex voluntate. Si ex necessitate: aut illa necessitas est evitabilis, aut inevitabilis. Si est evitabilis, ad superiores ordines non potest ascendere, sed in iam suceptis toleratur [...]. Si fuit inevitabilis necessitas, sine omni dispensatione potest ministrare in ordine iam habito, sed ad superiores habendos petet dispensationem [...] Ioan. Sed certe quidquid dicat Ioan. de necessitate inevitabili, capitulum videtur expresse dicere quod talis necessitas in nullo obsit [...]. H. tamen cum suo rigore, dixit quod in nullo casu potest homicida promoveri, quia potius debet quilibet permettere se occidi, quam alium occidere [...]. item, secundum H. etiam si crimen homicidii sit occultum, tamen post paenitentiam non potest exequi suum officium [...]. Alii autem plerique dicunt, quod sive sit homicidium, sive aliud crimen, dummodo sit occultum, post paeni-

de la Distinction 50, on trouve une autre manifestation du *rigor iuris* dans la fameuse décretale de Siricius à Imérius de Tarragone (D.82 c.4), dans laquelle le pape prévoit que les clercs qui invoqueraient encore les préceptes de la Loi de Moïse pour justifier leur incontinence ne pourront jamais plus retourner au service de l'autel, ce qui signifie donc que leur déposition est bien perpétuelle.<sup>7</sup>

Ce qui est ici intéressant, c'est que la discussion porte sur l'application du *rigor iuris* en la matière, mais non sur le fait que la déposition pourrait ôter au clerc le caractère de l'Ordre sacré dont il a été marqué lors de l'ordination. En d'autres termes, il est toujours possible, au moins en théorie, de le réintégrer dans son ministère. D'autre part, cette obstination de certains canons à ne pas remettre en cause la rigueur du droit (D.50 c.9-11) manifeste que la déposition est une peine dont le caractère perpétuel est quasiment constitutif: c'est en effet ce qui la distingue de la simple suspense. Elle n'aurait donc aussi de sens qu'appliquée avec rigueur, c'est-à-dire sans jamais remettre en cause son caractère perpétuel. On peut toutefois attribuer à l'expression une autre signification ou portée juridique. Ainsi, suivant la *Summa Lipsiensis*, le *rigor iuris* se manifeste cependant dans le fait d'étendre aux crimes moins graves ce qui vaut a priori seulement pour les crimes énormes et manifestes.<sup>8</sup>

Notons malgré tout que le canon *Pervenit* de saint Grégoire le Grand (D.50 c.9) contient la formule *sacro ordine careat* et en tire la conclusion: *ut ad altaris ministerium ulterius non accedat*, qui pourrait faire penser à des conséquences affectant le sacrement de l'Ordre, mais il semble ici que l'expression fasse davantage référence aux effets qu'au sacrement lui-même.<sup>9</sup> Une telle interprétation est par ailleurs permise par un commentaire de la glose ordinaire au canon suivant, qui précise que le caractère sacerdotal reste toujours. Selon Bernard de Parme toutefois, la dignité sacerdotale du prêtre disparaît (frapper un clerc déposé ne serait donc pas possible d'une sanction spéciale,

tentiam bene exequitur officium suum sine omni dispensatione, licet non possit promoveri. Sed in simoniam post nullam paenitentiam potest exequi officium suum [...]. Hodie autem obtinet opinio H. circa crimen occultum».

<sup>7</sup> D.82 c.4: «Hi uero, qui illiciti priuilegii excusatione nituntur, et sibi asserunt ueteri hoc lege concessum, nouerint se ab omni ecclesiastico honore, quo indigne usi sunt, apostolicae sedis auctoritate deiectos, nec umquam posse ueneranda attractare misteria, a quibus se ipsi, dum obscenis cupiditatibus inhiant, priuauerunt».

<sup>8</sup> R. WEIGAND, P. LANDAU, W. KOZUR (éd.), *Summa Lipsiensis I*, cit., p. 209 ad D.50 c.9: «Hoc capitulum debet intellegi de criminibus enormibus et manifestis, uel de mediocribus, et tunc ex rigore dictum intellegitur».

<sup>9</sup> D.50 c.9: «Peruenit ad nos, quosdam de sacris ordinibus lapsos uel post penitenciam, uel ante penitenciam ad ministerii sui officium reuocari; quod omnino prohibemus, et in hac re sacratissimi quoque canones contradicunt. Qui igitur post acceptum sacrum ordinem lapsus in peccatum fuerit carnis, sacro ordine careat, et ad ministerium altaris non accedat».

puisque le prêtre a perdu la dignité de son ordre) et il ne dispose plus du pouvoir de « confectionner » l'eucharistie. Mais que faut-il entendre sous le terme *potestas*? S'agit-il du droit de célébrer la Messe ou de la capacité de le faire?<sup>10</sup> Nous penchons vers la première solution, car la doctrine de l'inammissibilité du caractère sacramental semble pacifiquement acceptée par les auteurs.

### 1. 2. *Remise de la peine?*

Dans une deuxième partie de la distinction 50, Gratien montre au contraire que les clercs déposés peuvent être réintégrés dans leur ministère après avoir accompli une pénitence (D.50 d.p.c.12).<sup>11</sup> Il cite pour cela quelques exemples bibliques, qui montrent surtout que le repentir peut rendre la personne digne d'occuper de nouvelles charges. Les exemples de saint Pierre reniant le Christ ou de saint Paul participant passivement à la lapidation de saint Etienne, et du choix dont ils furent malgré tout l'objet de la part du Seigneur pour guider son Église, sont de ce point de vue éloquents, au détail près que ni l'un ni l'autre ne furent cependant « déposés ».<sup>12</sup> Le canon 13 est une *palea* qui énumère les prêtres, mais surtout les évêques déposés avant de réintégrer leurs fonctions ou d'être promus. Quant au canon 14, il s'agit d'une lettre de Calixte aux évêques de Gaule, qui développe le *dictum post* de Gratien et reprend les exemples de l'Ancien et du Nouveau Testament, en soulignant la dimension fondamentale du pardon et de la miséricorde comme manifestations de la puissance de Dieu.<sup>13</sup> Là encore, il n'est pas

<sup>10</sup> Gl. ord. ad D.50 c.10 s.v. *Presbyter*: «Ergo clericus degradatus non retinet ordinem [...] et idem videtur per hoc quod dicitur infra inter laicos communionem. Sed tamen dico quod characterem semper retinet per id quod habes [...]. Unde qui percutit ipsum, incidit in canonem, saltem in memoria pritinae dignitatis [...] Ioa. Quod non credo, cum careat omni privilegio clericali, nec credo quod conficiat, quoniam omnem potestatem amisit. B.».

<sup>11</sup> D.50 d.p.c.12: «Econtra exemplis et auctoritate probatur, post actam penitenciam proprios gradus liceat posse administrare, et ad maiores descendere. [...] Petrus negavit Christum, et tamen postea princeps apostolorum factus est; Paulus Stephanum lapidauit, et tamen a Deo in apostolum electus est. Multi quoque ab heresi ad unitatem catholicae fidei reuertentes in suis ordinibus recepti sunt, alii uero ad episcopalem etiam gradum sunt promoti, utpote Augustinus et alii quam plures».

<sup>12</sup> On retrouve l'exemple de saint Pierre dans bien d'autres canons ou *dicta* de Gratien, ainsi par exemple D.50 d.p.c.52: «Sed exemplo B. Petri (qui postquam trinae negationis maculas confessione diluit amoris, non solum in gradu sui apostolatus remansit, uerum etiam in pastorem totius ecclesiae a Christo institui meruit,) probantur lapsi post dignam penitenciam non solum propria offitia retinere, sed etiam ad maiora posse descendere. Quod autem B. Petrus post negationem pastor ecclesiae a Domino sit institutus, probatur auctoritate B. Gregorii...».

<sup>13</sup> Nous ne reproduisons que la deuxième partie du canon, qui tire les enseignements (D.50 c.14 lettre de Calixte I aux évêques de Gaule): «Errant itaque, qui putant, sacerdotes post lapsum, si condignam egerint penitenciam, Domino non posse ministrare, et suis hono-

question à proprement parler de déposition, puisque les exemples restent dans le registre de la morale, mais il est clair que la déposition ou dégradation n'ont un caractère perpétuel qu'en vertu d'une décision de l'autorité de l'Église et non en raison de la perte définitive du sacrement de l'Ordre.

Dans cette deuxième partie de la distinction 50, Gratien reprend, au canon 16, une lettre de Grégoire le Grand dont on a pourtant vu l'intransigeance. Il s'agit toujours de la réintégration des *lapsi*, ici entendus au sens large de clercs ayant commis une faute grave. Le canon est d'autant plus intéressant qu'il se présente comme une interprétation des cinq grands conciles précédents, à commencer par Nicée, aux décisions desquelles Grégoire entend rester fidèle. La conclusion est la même: le refus du pardon risque de rendre vaines l'œuvre du Christ et la miséricorde de Dieu. Grégoire invite toutefois à proportionner les peines au rang du ministre concerné,<sup>14</sup> tout comme le fait plus loin le canon 21.<sup>15</sup> Suivant la glose ordinaire, les clercs majeurs peuvent être privés de l'office et du bénéfice et recevoir la communion comme les laïcs, alors que les clercs mineurs peuvent être punis plus sévèrement, ce qui laisse entendre une peine d'excommunication.<sup>16</sup> Pour les clercs

ribus frui, si bonam uitam deinceps duxerint, et suum sacerdotium digne custodierint. Et ipsi, qui hoc putant, non solum errant, sed etiam traditas ecclesiae claves despicer uidentur, de quibus dicitur: "Quecumque solueritis in terra, erunt soluta et in celo". Alioquin hec sentencia aut Domini non est, aut uera est. § 4. Nos uero indubitanter tam Domini sacerdotes quam reliquos fideles post dignam satisfactionem posse redire ad honores credimus [...]. Parlant ensuite du prophète David: «Videns enim Propheta scelera sua mundata per penitenciam, non dubitauit predicando et Domino libando curare aliena. § 5. Mutatur ergo homo a peccato et gratia Dei resurgit a lapsu et in pristino manet officio iuxta predictas auctoritates. Videat, ne amplius iaceat, sed euangelica sentencia in eo maneat que ait: "Vade et amplius noli peccare". Unde ait Apostolus: "Non ergo regnet peccatum in uestro mortali corpore, ut obediatis concupiscentiis eius". § 6. Sentenciam, que misericordiam uetat, non solum tenere, fratres, sed etiam audire refugite, quia potior est misericordia omnibus holocaustibus et sacrificiis».

<sup>14</sup> D. 50 c.16: «Si ouis perdita errans post inuentionem ad ouile humero deportatur, predictis nonaginta nouem non errantibus relictis in deserto cur post penitenciam ad ecclesiae ministerium lapsus non reuocetur? Sicut in Apocalipsi dicitur de ministro ecclesiae: "Memento unde cecideris, et age penitenciam, et prima opera fac". Quid est enim grauius, aut carnale delictum admittere, sine quo pauci inueniuntur, aut Dei filium iureiurando negare? In quo uerbo hunc ipsum B. Petrum apostolorum principem, ad cuius sacrum corpus indigni sedemus, lapsum esse cognouimus. Sed post negationem penitencia secuta est, et post penitenciam misericordia data, quia ab apostolatu eum non distulit, qui ante ipsum se negare predixit» (*Lettre de Grégoire à Secondino*, lib. VII. epist. 53)

<sup>15</sup> D. 50 c.21: «Contumaces clerci, prout dignitatis ordo permiserit, ab episcopis corrigantur, et si qui prioris gradus elati superbia communionem fortasse contempserint, aut ecclesiam frequentare uel officium suum inplere neglexerint, peregrina eis communio tribuatur; ita, ut cum eos penitencia correxerit, rescripti in matricula gradum suum dignitatemque recipient» (c.2 du concile d'Agde de 506).

<sup>16</sup> Gl. ord. ad D. 50 c.21 *Casus*: «puniri debent prout ordo permiserit, idest maiores suspen-

des Ordres majeurs, le canon 21 parle de suspense, mais non de déposition.<sup>17</sup> Toutefois, celle-ci est bien mentionnée dans la glose ordinaire, en particulier dans un commentaire de Bernard de Parme qui affirme que dans le cas d'une déposition solennelle, seul le pape peut dispenser.<sup>18</sup>

Ce dernier commentaire fait en outre référence à un canon du *De poenitentia* (D.6 c.1), lui-même extrait du *De poenitentia* (c. 10) de saint Augustin, qui, après avoir décrit les qualités du confesseur (sa condition et sa formation) et les caractéristiques de la *potestas iudicaria*, distingue la grâce (que l'on peut retrouver au moyen de la confession) de la *potestas* que l'on possérait auparavant et qui pourrait ne pas être récupérée.<sup>19</sup> Le texte évoque plus loin la *potestas dignitatis*, c'est-à-dire, s'il faut en croire l'acception du terme selon Rufin, le pouvoir de dire la messe ou encore *potestas habilitatis*.<sup>20</sup> C'est cette dernière *potestas* que la peine de déposition affecterait, suivant la décision de l'*auctoritas*, c'est-à-dire de l'Église elle-même: il est en effet une « autorité qui concède et ordonne » et il en est une autre, dit saint Augustin, qui « ne concède pas et interdit ».

### 1. 3. Critères d'appréciation du juge

Dans la troisième partie de la Distinction 50 (can. 25 à 69), Gratien semble ne pas vraiment parvenir à une synthèse harmonieuse des canons qu'il a pourtant cités. En définitive, c'est au juge qu'il revient de décider, en dernier lieu, de la perpétuité de la peine et de sa remise. Soulignons cependant qu'il s'agit en réalité de deux moments différents d'intervention de l'autorité. Le pre-

dantur officio et beneficio, et peregrina comunio tantum tribuatur; minores autem acrius punientur, qui tamen si postea resipuerunt, et penitenciam egerint, in matrice Ecclesia rescribentur, et in statum pristinum revertentur».

<sup>17</sup> Le canon 22 parle de la déposition dans le cas des prêtres et des diacres et utilise le verbe *dimittere*.

<sup>18</sup> Gl. ord. ad D.50 c.21 s.v. *Dignitatem*: «Solu. cum depositio solemniter solus Papa dispensat, ut de poenitentia Dist. 6 cap. 1 in. fin. B.».

<sup>19</sup> D.6 c.1 *De poenitentia*: «Etsi enim penitencia ei possit acquirere gratiam, non tamen mox restituit in primam potestatem. Etsi enim Petrus post lapsum restitutus fuerit, et sepe lapsis sacerdotibus redditia sit dignitatis potestas, non tamen est necesse, ut omnibus concedatur quasi ex auctoritate. Inuenitur auctoritas, que concedit et quasi imperat; inuenitur alia, que minime concedit, sed uerat [...]».

<sup>20</sup> Cf. RUFINUS, H. SINGER (éd.), *Summa Decretorum*, Scientia Verlag = Ferdinand Schöningh, Aalen = Paderborn 1902-1963<sup>2</sup>, p. 211 ad C.1 q.1 c.30. Rufin distingue entre la *potestas aptitudinis* ou *sacramentalis*, qui correspond à la capacité reçue par le sacrement de l'ordre de dire la messe (une « capacité ontologique »), la *potestas dignitatis* ou *habilitatis*, qui correspond à la faculté de célébrer la messe, qui dépend de la concession de l'autorité ecclésiastique (une « faculté juridique »), et la *potestas regularitatis* qui correspond au fait que le prêtre, en vertu de sa vie et de ses qualités morales peut plus ou moins bien dire la messe (une « qualité morale », pourrait-on dire).

mier est celui du procès qui peut déboucher sur une peine de déposition, par nature perpétuelle. Le deuxième est celui de l'appréciation de la sincérité de la pénitence du coupable et de l'absence de scandale persistant, qui pourrait autoriser sa réintégration. En théorie, il ne revient donc pas de décider au moment du procès de la durée de la peine de déposition, qui sera par nature toujours perpétuelle. Seule l'appréciation de la pénitence permettra de revenir ultérieurement sur la déposition pour réintégrer le clerc dans son Ordre.

Il existe toutefois des critères que le juge ne peut enfreindre. C'est ce qu'explique la *Summa Lipsiensis* dans le commentaire au canon *Si presbiter* (D.50 c.22), qui revient plus en détail sur le pouvoir des évêques d'interpréter la loi ou d'en dispenser. Les évêques ne peuvent en effet dispenser que dans les seuls cas prévus par les canons.<sup>21</sup> Il s'ensuit une distinction entre l'application du *rigor iuris*, de l'équité et de la dispense et une définition de chacun des termes: la dispense n'est pas en fait le droit mais un relâchement du droit; l'équité est le droit et déroge au droit; la rigueur est le droit, mais elle est soumise à l'équité. C'est pour cette raison que la dispense est parfois permise, parfois interdite, parfois due. Elle est permise dans le cas des crimes de moindre importance et lorsque la pénitence est manifeste (ce qui est le cas dans ce canon 22, ainsi que dans les canons *Presbiteros* et *Hii qui*, D.50 c.32 et 69); elle est interdite dans les cas de simonie (C.1 q.1 c.110, *Erga*) et elle est due comme dans les canons *Si quis diaconus* (D.50 c.29) et *Domino sancto* (D.50 c.28).<sup>22</sup>

Outre ces motifs, clairement signalés dans la *Summa Lipsiensis* et qui se concentrent sur la matière du crime commis, Gratien offre toutefois dans le *Décret* d'autres pistes, basées sur une appréciation plus subjective des motifs qui ont poussé le coupable à la pénitence: si l'accomplissement de la pénitence est mu par l'ambition de récupérer son statut antérieur, alors il s'agit d'une simulation et le pardon ne peut être accordé.<sup>23</sup> C'est en tout cas la

<sup>21</sup> R. WEIGAND, P. LANDAU, W. KOZUR (éd.), *Summa Lipsiensis I*, cit., p. 216 ad D.50 c.22 s.v. *multotiens*: «Canones vero qui suspensionem inducunt uel depositionem, in hiis solis casibus possunt episcopi dispensare, in quibus specialiter canones indulgent, ut infra e. d. *Presbiteros* [D.50 c.32], infra lxxxii *Presbiter* [D.82 c.5], infra in xvi q. ult *Considerandum* [C.16 q.7 c.35], infra xii q. ii *Si qua de rebus* [C.12 q.2 c.42].»

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 217 ad D.50 c.22 s.v. *multotiens*: «Secus in dispensatione obseruatur, qui non trahitur ad consequentiam si inueniatur; et hoc ideo, quia dispensatio non est ius, set iuris relaxatio. Equitas ius est et derogat iuri, rigor ius est, tamen subicitur equitati. Dispensatio tamen quandoque permittitur, quandoque interdicitur, quandoque debetur. Permittitur ut in mediocri crimine et manifesto acta penitentia, ut in hoc c. et infra e. *Prebiteros* [D.50 c.32] et *Hii qui* [D.50 c.69]. Interdicitur in simonia, ut i. q.1 *Erga* [C.1 q.1 c.110]. Debetur, ut infra e. *Si quis diaconus* [D.50 c.29] et *Domino sancto* [D.50 c.28].»

<sup>23</sup> D.50 d.p.c.24: «Sunt quidam, quos non odium criminis, sed timor uilitatis, amissio proprii gradus et ambitio celsioris ad penitenciam cogit. Hos sacri canones irrecuperabiliter dei- ciunt, quia qui simulatione penitenciae uel affectione honoris adeo non consequitur ueniam,

solution proposée à partir d'un texte de saint Augustin qui justifie, dans les cas de fausse pénitence, l'application du *rigor iuris* (D.50 c.25). L'impossibilité de récupérer sa charge semble alors offrir la garantie d'un accomplissement vrai de la pénitence de la part du coupable, qui, ne pouvant plus espérer recouvrer des honneurs, doit et peut seulement demander le pardon de Dieu.

Le *rigor iuris* ne laisse donc au clerc que l'humilité comme seul motif et horizon de sa pénitence. C'est précisément parce que David ou Pierre ont accompli de vraies pénitences, sans l'espoir de retrouver les honneurs perdus, qu'ils ont pu retrouver ou être confirmés dans leur mission.<sup>24</sup> Le caractère perpétuel de la déposition serait donc paradoxalement la condition d'une possibilité de sa rémission et le *rigor iuris* une condition de la miséricorde, car il purifierait l'accomplissement de la pénitence. En dépit de son caractère surprenant, le raisonnement montre ici que les sanctions sont bien conçues dans une optique d'abord spirituelle qui vise le bien des âmes, sans s'arrêter aux apparences des remises de peines qui engendreraient de faux espoirs ou de fausses pénitences.

Les canons suivants (de Grégoire, Jérôme et Isidore) reprennent la même idée, même s'il est toujours difficile de distinguer en quoi la déposition est différente de la suspense. C'est ce que manifeste en tout cas la glose ordinaire à D.50 c.28 qui explique l'une par l'autre (s.v. *depositionem: id est suspensionem*). Cette glose fait référence au canon *Clericus*, qui correspond ici aux canons 3 ou 5 de la Distinction 56. Ces deux canons utilisent en effet l'expression *degradetur*,<sup>25</sup> sans que le verbe utilisé ne fasse pourtant l'objet d'un commentaire.

Cette interchangeabilité des expressions *suspensio*, *depositio* ou *degradatio* permet de comprendre qu'il existe de grandes similitudes quant à la peine encourue, qui, dans tous les cas se traduit par une privation de l'office et du bénéfice. La différence entre la suspense et la déposition ne peut alors que se trouver dans le caractère temporaire ou perpétuel de la peine infligée. En toute logique, il est possible d'affirmer que la suspense reste par définition une sanction temporaire, alors que la déposition ou la dégradation seraient

nec ab ecclesia meretur reparationem». La même idée est reprise dans la conclusion de ce développement en D.50 d.p.c.28.

<sup>24</sup> D.50 c.25: «Ut constitueretur in ecclesia, ne quisquam post alicius criminis penitentiam clericatum accipiat, uel ad clericatum redeat, uel in clericatu maneat, non desperatione indulgentiae, sed rigore factum est disciplinae. Sed ne forte etiam de ceteris criminibus spe honoris ecclesiastici animus intumescens superbe ageret penitentiam, seuerissime placuit, ut post actam de crimine dampnabili penitentiam nemo sit clericus, ut desperatione temporalis altitudinis medicina maior et uerior esset humilitatis».

<sup>25</sup> D.46 c.3: «Clericus, qui adulacionibus et prodicionibus uacare deprehenditur, degradetur ab officio»; D.46 c.5: «Clericus maledicus (maxime in sacerdotibus) cogatur ad postulandam ueniam. Si noluerit, degradetur, nec umquam ad officium absque satisfactione reuocetur».

en principe perpétuelles, même s'il est possible d'en dispenser par la suite, au regard de la sincérité de la pénitence effectuée. Ainsi, dans le cas d'un clerc homicide sous le coup de la colère, la déposition, dit Gratien, sera perpétuelle: *perpetuo tamen deposito erit* (D.50 d.p.c.38).

Le caractère manifeste ou occulte du crime influe aussi sur la sanction, comme le remarque Gratien dans un *dictum post*, de telle sorte qu'un crime manifeste entraîne la déposition, alors qu'un crime occulte n'empêche pas le clerc de rester dans ses fonctions.<sup>26</sup> Le scandale est donc un élément qui détermine l'application d'une peine de déposition.<sup>27</sup> Plus précisément, le caractère manifeste du crime détermine une situation, dans laquelle le coupable doit être puni, déposé et empêché de retrouver son ministère sans dispense préalable, la peine de déposition étant *a priori* perpétuelle.<sup>28</sup> Dans le cas d'un crime occulte, tout le processus (aveu de la faute, jugement et pénitence) se déroule dans le *for interne* et il n'est donc pas même question de peine de suspense, puisque les pénitences mentionnées consistent en jeûnes, aumônes, veillées nocturnes et prières, sans que l'exercice des fonctions ministérielles, et en particulier la célébration de la messe, soit ici mentionnée.<sup>29</sup> Comme l'observe Huggucio, la sanction d'un crime occulte ne peut faire l'objet d'aucune dispense, précisément parce que le crime occulte ne peut être l'objet d'aucune accusation (dans le *for externe*) et donc d'aucune sanction.<sup>30</sup> Si le crime est très grave (*enorme*), qu'il soit occulte ou

<sup>26</sup> D.50 d.p.c.32: «§ 3. Possunt et aliter distingui premissae auctoritates. Quorum crimina manifesta sunt ante uel post ordinationem, a sacris ordinibus deiciendi sunt; quorum autem peccata occulta sunt et secreta satisfactione secundum sacerdotis edictum purgata, in propriis ordinibus remanere possunt».

<sup>27</sup> Le canon D.50 c.34 l'affirme explicitement: «De his uero uisum nobis est scribendum esse, qui sacros ordines habent et ante uel post ordinationem contaminatos in capitalibus criminibus se esse profitentur. In quibus, ut mihi uidetur, hec distanca esse debet, ut hi, qui deprehensi uel capti fuerint publice in periuorio, furto atque fornicatione et ceteris huiusmodi criminibus, secundum sacrorum canonum instituta a proprio gradu decident, quia scandalum est populo Dei tales personas superpositas habere, quas ultra modum uitiosas esse constat».

<sup>28</sup> D.50 c.33: «Sacerdotes, si in fornicationis laqueum ceciderint, et criminis manifestus siue ostensus fuerit actus, sacerdotii non possunt habere honorem secundum canonicae institutionis auctoritatem». La gl. ord. précise, s.v. *non possunt*: «sine dispensatione. Sed si est occultum, possunt sine dispensatione post paenitentiam».

<sup>29</sup> Cf. D.50 c.34: «Qui autem de predictis peccatis absconse a se admissis per occultam confessionem coram angelis Dei, presente etiam sacerdote, qui eis indicturus est penitentiam, confitentur, et semetipsos grauiter deliquisse queruntur, si se per ieunia et elemosinas uigiliasque et sacras orationes purgare certauerint, his etiam gradu seruato spes ueniae de misericordia Dei promittenda est». Comme on le voit ici le caractère manifeste ou occulte du crime recoupe les notions de *for externe* et *for interne*.

<sup>30</sup> Gl. ord. ad D.50 c.34 s.v. *servato*: «H. vero dicit quod in occulto peccato non potest dispensari, quia de illo non potest quis accusari vel puniri, quia occulta peccata no habent vindictam».

manifeste, le clerc ne pourra cependant être promu sans dispense, affirme par ailleurs la glose ordinaire.<sup>31</sup>

## 2. L'ARTICULATION DES CRITÈRES CHEZ LES DÉCRÉTISTES

Comment synthétiser l'ensemble des arguments développés dans la Distinction 50, relatifs à la possibilité de remettre une peine de déposition et de réintégrer les clercs repentis dans leur office antérieur? Plusieurs décrétistes se sont risqués à cet exercice difficile qui tente de rendre raison des différences et de mettre à jour les articulations essentielles du raisonnement.

### 2. 1. *La solution de Rufin*

Rufin identifie différents critères, signalés précédemment soit dans les canons eux-mêmes, soit dans les *dicta* de Gratien. Il mentionne tout d'abord les deux principes de distinction établis par Gratien et que nous avons restitués plus haut: la sincérité de la pénitence et le caractère manifeste du crime. C'est à partir de ce second critère que Rufin bâtit sa synthèse explicative. Il faut donc selon lui considérer en premier lieu la nature occulte ou manifeste du crime, c'est-à-dire commis de façon manifeste ou publiquement révélé après avoir été commis. Le deuxième critère est celui de la gravité des délits (*mediocra* ou *maxima*); le troisième est celui de la sincérité de la pénitence (*aut stimulate penitent / aut serio satisfacere student*).<sup>32</sup> Une fois établis ces trois facteurs, Rufin peut les combiner et classer les différents cas, suivant un arbre de possibilités que l'on pourrait ainsi représenter:<sup>33</sup>

<sup>31</sup> Gl. ord. ad D.50 c.34 s.v. *servato*: «peccatum, sive fit occultum sive manifestum, dum tamen fit enorme, semper impedit ne possit sine dispensatione promoveri. Licet posset exse qui suspectum ordinem cum est occultum peccatum».

<sup>32</sup> RUFINUS, *Summa*, cit., p. 115 ad D.50 pr. «Notandum vero est quod, cum clerici delinquent, aut occulta sunt crimina aut manifesta. Manifesta autem dicimus sive que manifeste aguntur, sive que, postquam facta fuerint, publicantur. Item criminum occultorum alia sunt mediocria, alia maxima; simili modo et manifesta. Cum autem manifesta sunt clericorum crimina, pro quibus penitent, aut simulate penitent – cuius rei signum erit, si in penitendi labore segnes aut arrogantes extiterint – aut serio satisfacere student: cuius rei signum erit, si in omnibus humiles apparuerint et sibi iniunctam penitentiam toto conamine implere sategerint».

<sup>33</sup> Ce tableau prétend synthétiser le texte suivant: *ibid.* «Cum itaque clericorum occulta sint crimina, pro quibus penitent, si media fuerint crimina – sicut fornicatio, perjurium, furum et huiusmodi –, peracta penitentia omnino irreprehensibiliter priori poterunt officio uti, ut infra ead. dist. „De his vero” (34). Si autem maxima et orrenda crimina fuerint, sicut homicidium sponte commissum, incestus et his similia, si occulta fuerint, postquam de his egerint penitentiam, apud ecclesiam utique et forte apud Deum impune pristina officia exercebunt; satius tamen et securius sibi consulent, si se ipsos prioribus ministeriis perpetuo abnegaverint. Simonie crimen excipitur ab ista remissione; quicunque etenim sibi est conscius quod pecuniam vel aliud pro accipiendo ordine ex pacto dederit, nisi per penitentiam illi ordini

Notoriété du crime	Gravité du crime	Pénitence	<i>rigor iuris / dispense</i>
Occulte	peu grave (fornication, parjure, vol)		Après la pénitence, ils peuvent réintégrer leur office
	très grave (homicide volontaire,inceste)		Après la pénitence, ils peuvent reprendre leur office, mais il serait mieux de renoncer pour toujours à leur ministère. La simonie est exclue de toute dispense.
Manifeste	peu grave	vraie	<i>Ex pietate matris ecclesie</i> , ils pourront exercer leur ministère comme auparavant
		simulée	Jamais ils ne pourront revenir à leurs honneurs anciens
	très grave	vraie	Ils ne peuvent revenir à leur dignité antérieure
		simulée	Jamais ils ne pourront revenir à leurs honneurs anciens

Rufin propose lui-même une synthèse de son raisonnement en disant que tous les canons qui empêchent les *lapsi* de réintégrer leur office s'entendent des crimes très graves et manifestes ou de ceux qui accomplissent la pénitence de façon simulée.<sup>34</sup> On notera au passage que Rufin signale comme crimes moins graves la fornication, le parjure, le vol et d'autres crimes de ce genre, et comme crimes graves l'homicide volontaire et l'inceste. Cette énumération prend position sur une classification qui n'est pas aussi clairement établie chez les autres décrétistes et qui ne figure pas chez Gratien, en tout cas dans la Distinction 50. En ce qui concerne le critère de la sincérité de la pénitence, il suppose que le coupable ne la simule pas dans le but de

abrenuntiaverit, salvus esse non poterit, 10 ut infra C.1. q.1. *Si quis neque sanctis* (c. 115). [...] Cum autem manifesta sunt crimina, pro quibus penitent, si simulate penitentiam egerint, sive maxima sint crimina sive media, numquam poterunt ad honores antiquos assurgere: quod ex primo capitulo huius dist. sollicitus lector facile deprehendet. Si autem serio perfecte penitentiam gesserint, de mediis utique criminibus, tunc ex pietate matris ecclesie sicut prius poterunt ministrare, ut infra dist. ead. „Domino sancto” (c. 28). Porro si maxima fuerint crimina, puta homicidium sponte commissum et cetera talia, non credimus etiam post puram et perfectissimam penitentiam tales posse ad dignitatem pristinam repedare: quod ex quarto capitulo huius distinctionis perpendi valet, cum dicitur „vel post quantamcunque penitentiam”».

<sup>34</sup> *Ibid.*: «Omnia ergo capitula, que lapsos reparari prohibent, vel de maximis criminibus manifestis intelliguntur, vel de his, qui simulate penitentiam agunt; contraria vero de mediis et eis personis, que omni sinceritate satisfaciunt».

récupérer son office. Puisque la « qualité » de la pénitence entre en ligne de compte, il va de soi que la pénitence et la déposition sont bien deux aspects distincts mais complémentaires.

### 2. 2. *L'articulation des critères dans la Summa Lipsiensis*

La *Summa Lipsiensis* propose une autre synthèse, qui critique et complète utilement celle de Rufin. On y retrouve tout d'abord un résumé fidèle du raisonnement et des conclusions de Rufin, souvent dans les mêmes termes, avant que l'auteur de la *Summa Lipsiensis*, ne s'en détache, car cette solution ne permet pas, selon lui de distinguer entre les coupables qui ont péché avant ou après l'ordination. Cette distinction, dit l'auteur, sera effectuée dans la Cause 15 q.8 (et c'est aussi à cet endroit que Rufin la mentionne dans sa *Summa*), même si le canon 55 de la Distinction 50 mentionne les dépositions des ordonnés et des ordonnants dans le cas de crimes commis avant l'ordination, mais alors, dit l'auteur de la *Summa lipsiensis*, Rufin ne distingue plus entre les crimes énormes et les crimes moins graves.<sup>35</sup> Or c'est bien là que se trouve le problème, car, ce que veut surtout montrer l'auteur de la *Summa Lipsiensis*, c'est la nécessité de tenir compte de l'ensemble des facteurs. C'est pourquoi il imagine une autre combinaison des critères qui permettrait de parvenir à quelques principes clairs d'application de la peine, suivant un arbre de possibilités plus complet que celui de Rufin:<sup>36</sup>

<sup>35</sup> R. WEIGAND, P. LANDAU, W. KOZUR (éd.), *Summa Lipsiensis I*, cit., p. 204-205 ad D.50 pr. «Hec distinctio ideo reprobatur, quia insufficiens est. Cum enim deberet distinguere de lapsis sufficienter, hoc non facit, quia non distinguit, utrum ante vel post ordinationem peccauerint. Hoc tamen facit infra xv. q.viii. Set ibi non distinguit utrum crima sint enormia uel non. Ergo uidetur quod neutra sit sufficiens, nec illa quam ibi facit, nec ista quam facit hic.»

<sup>36</sup> Le tableau prétend synthétiser le texte suivant que nous reportons, en dépit de sa longueur, *ibid.*, p. 205 ad D.50 pr. «Aut crimen est enorme aut non; enorme est ut simonia, apostasia, homicidium, heresis. In hoc casu cum enorme est, aut est publicatum legitime, quod fit uel quia est notorium, uel quia conuictus est uel confessus, ut xv. q.v *Presbiter* [c.2], infra e. d. *Si quis diaconus* [c.29], et tunc deponitur irreparabiliter, ut d. e. *Miror* [c.4] et *Si quis voluntarie* [c.44] [...]. Si non est publicatum legitime, aut est confessus extra ius aut non. Item si confessus, aut publice aut privatim. Si publice extra ius et coram episcopo proprio, deponitur, ut xv. q.ult. *Qui admiserit* [c.1]; benignus tamen est ut suspendatur. Si uero publice et in iudicio coram non suo iudice, non tamen propter hoc punitur, ut in extrau. *Licet preter* § *At si* [X 2.1.4]. Si uero privatim confiteatur, cum occultum si t peccatum, indicitur ei penitentia si uelit, quia inuitus non punitur. Si uero non confiteatur, aut laborat eius fama uel non. Si fama labore, indicitur ei purgatio, in qua, si defecerit, deponitur ut xxx. d. c. ult. [c.17] et in extrau. *Licet preter* § *At si*. Si non labore eius fama, sibi relinquitur, ut xv. q. ult. *Qui admiserit*. Hec ita vera sunt de criminibus enormibus. Si uero fuerit crimen non enorme et legitime publicatum, in hoc casu de iure communi deponitur, ut d. xxiiii. c. ult. [c.7], infra lxxxi. in multis capitulis; acta tamen penitentia potest episcopus dispensare, ut infra e. *Domino* [c.28], infra lxxxii. *Presbiter* [c.5], in extrau. *Licet* § *De adulteriis* [x 2.1.4 §2]. Si uero non legitime publicatum, aut est publice confessus aut privatim, aut non est confessus. In primo

Gravité du crime	Connaissance du crime	Aveu du crime	<i>rigoriuris / dispense</i>
Énorme (simonie, apostasie, homicide, hérésie)	<i>legitime</i> (crime notoire, coupable convaincu de crime, ou confession au cours du procès)		Déposition pour toujours ( <i>irreparabiliter</i> ). <sup>37</sup>
		<i>publice, extra ius</i> , devant le propre évêque	Déposition, même si une peine de suspense peut être prononcée
		<i>publice in iudicio, coram non suo iudice</i>	<i>non tamen propter hoc punitur</i>
		<i>privatim</i>	Un crime occulte ne peut être puni que par une pénitence
		Le clerc n'avoue pas sa faute	Si sa renommée est en cause: Déposition s'il ne surmonte pas la <i>purgatio</i>
	Crime occulte		Si sa renommée n'est pas en cause: Pas de sentence

casu suspenditur ita ut, si fuerit sacerdos, ministret in officio diaconi et eodem modo, si fuerit diaconus, in officio subdiaconi ministrabit, ut xv. q. ult. c. penult. [q. 8 c.4]. In secondo casu, cum privatim scilicet confitetur, ei penitentia iniungitur si uelit; inuitus non punitur. In tertio casu, cum scilicet non confitetur, si fama laboret, ei indicitur purgatio, in qua si defecerit, quinquenio suspenditur, ut ii. q. v *Si episcopus* [c.26]. Si uero non laboret eius fama, sibi relinquitur in anime periculo ministraturus ante actam penitentiam, ut supra d. xxxiii. c. ult. [c.7]. In occultis uero et mediocribus manens in ordine potest penitentiam suam agere et post officio suo restitui. Similiter si fuerunt enormia et occulta, licet quibusdam aliter uideatur. Satius tamen esset ut perpetuo ab officio abstineret».

<sup>37</sup> Même s'il existe des exemples de dispense dont la décrétale *Tanta* d'Alexandre III. Cf.

Gravité du crime	Connaissance du crime	Aveu du crime	<i>rigoriuris / dispense</i>
Crime moins grave	<i>legitime</i>		Déposition
		Confession publique	Suspense
	<i>illegitime</i>	Confession privée	Imposition d'une pénitence
		Pas de confession	Si sa renommée est en cause: suspense de 5 ans s'il ne surmonte pas la <i>purgatio</i>
			Si sa renommée n'est pas en cause, il reste dans son Ordre
	Crime occulte		Le clerc peut rester dans son Ordre, accomplir sa pénitence et être rétabli dans son office

D'un point de vue particulier, on observera ici en premier lieu que la simonie est un crime qui, même s'il est mentionné parmi les crimes énormes, échappe en fait à cette classification.<sup>38</sup> Ensuite, dans le cas de crimes moins graves, rendus publics «de façon légitime»,<sup>39</sup> le coupable est déposé (*de iure communi*). La sanction peut ici paraître excessive. L'auteur convoque comme exemple «de nombreux canons» (*in multis capitulis*) dont *Si quis presbyter* (D.24 c.7) qui concerne le cas des clercs qui n'ont pas fait l'objet d'un

*ibid.* Les exceptions à la déposition signalées par l'auteur dans le cas d'un crime énorme publiquement connu de façon légitime (comme dans le cas de saint Pierre), sont les suivantes: c. *Fidelior, Considerandum* (D.50 c.54, 53), et dans le cas des hérétiques qui ont réintégré l'Église, c. *Convenientibus* (C.1 q.7 c.4). Sur la dispense d'Alexandre III dans le cas d'un homicide (JL 13 912) et l'attribution de cette lettre à Léon IX et non à Alexandre III, cf. S. KUTTNER, *The decretal «Presbiterum» (JL 13912) - a letter of Leo IX*, «Bulletin of Medieval Canon Law» 5 (1975), p. 133-135.

<sup>38</sup> R. WEIGAND, P. LANDAU, W. KOZUR (éd.), *Summa Lipsiensis I*, cit., p. 206 ad D.50 pr.: «Simonia tamen crimen excipitur, quia quicumque sibi conscient est quo aliquid dedit pro ordine suscipiendo, nisi ordini ita suscepto renuntiet, salutari non poterit, ut i. q.1 *Si quis nec* [c.115].»

<sup>39</sup> Les notions de *legitime* / *illegitime* devraient être éclaircies dans une étude ultérieure.

examen préalable avant leur ordination ou dont les crimes antérieurs ont été découverts après l'ordination.<sup>40</sup> Une telle intransigeance peut cependant être mitigée par la décision de l'évêque (*acta tamen penitentia potest episcopus dispensare*), mais on ne sait s'il s'agit ici de dispenser de certaines pénitences ou de la déposition elle-même.

D'un point de vue plus général, la classification et la résolution des cas proposées par l'auteur de la *Summa Lipsiensis* met l'accent sur les modalités de révélation du délit et son caractère processuel ou extra processuel, alors que Rufin, au même endroit, mettait l'accent sur la sincérité de la pénitence. Ceci-dit, le raisonnement fondé sur les modalités de révélation du délit n'étaient pas inconnues de Rufin, mais elles se trouvaient chez lui, comme le reconnaît l'auteur de la *Summa Lipsiensis*, à un autre endroit du commentaire. Ce dernier rapproche donc des éléments qui lui semblent plus décisifs au moment de prononcer la sentence de déposition. Rufin, en intégrant la pénitence se place plutôt du côté de la deuxième décision, celle prise au moment de remettre la déposition.

### 2. 3. La révélation et la confession du délit

En ce qui concerne les modalités de révélation et de confession du délit, le raisonnement est en fait similaire chez Rufin et dans la *Summa Lipsiensis*,<sup>41</sup> bien que présenté à un endroit différent. Chez Rufin, on le trouve à l'occasion du commentaire de la Question 8 de la Cause 15, où l'on se demande si un prêtre convaincu d'avoir commis un crime avant son ordination (en l'occurrence un péché contre le 6<sup>e</sup> commandement) ou l'ayant spontanément confessé, peut être maintenu dans sa fonction (*utrum possit exequi officium suscepti ordinis*, résume Rufin). Rufin applique plusieurs critères, dont le premier consiste à savoir si le coupable a été convaincu du crime ou bien a confessé sa faute. Le deuxième, applicable à chacune des deux hypothèses précédentes est: s'agit-il d'un crime commis avant ou après l'ordination? Le troisième: est-ce une confession publique ou privée? Est-elle publique au cours du procès ou bien avant le procès? A priori, dit Rufin, *ex rigore*, les crimes dont il est question sont passibles de déposition, mais pour qu'une dispense soit possible, il faut combiner ces critères.<sup>42</sup> Rufin développe alors les différentes possibilités.

<sup>40</sup> D.24 c.7: «Si quis presbiter aut diaconus sine aliqua examinatione ordinati sunt, aut certe, cum discuterentur, criminosa peccata sua confessi sunt, aut post ordinationem ab aliis detecti, abiciantur ex clero. § 1. Similiter uero et de uniuerso clericorum ordine seruetur; nam hoc sibi, quod ir reprehensibile est, sancta ecclesia catholica defendit».

<sup>41</sup> P. LANDAU, W. KOZUR, K. MIETHANER-VENT (éd.), *Summa «Omnis qui iuste iudicat» sive Lipsiensis. Tom. III*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2014, p. 190-192 ad C.15 q.8 pr.

<sup>42</sup> RUFINUS, *Summa*, cit., p. 351 ad C.15 q.8 pr.: «Sciendum est igitur quod sacerdos vel diaconus aliquando convincitur de crimine, aliquando confitetur. Item cum convincitur, ali-

Les conclusions de Rufin sont les suivantes: si le clerc est convaincu d'un crime commis avant ou après son ordination, il est déposé,<sup>43</sup> de même s'il s'agit d'un crime commis avant son ordination et avoué au moment du procès, parce qu'il ne l'a pas alors avoué spontanément, mais plutôt sous la contrainte.<sup>44</sup> En revanche, s'il a avoué, en dehors du procès, un crime commis avant l'ordination, une certaine modération de la peine peut être appliquée de telle sorte qu'il ne célèbre pas la messe, mais garde le nom de prêtre et remplisse les fonctions d'un diacre. S'il s'agit de l'aveu, hors du procès, d'un crime commis après son ordination, il sera suspendu *ad tempus* et soumis à une pénitence canonique, jusqu'à ce qu'il récupère son grade.<sup>45</sup> Tout ceci est envisagé dans le cas des confessions publiques et spontanées, faites en dehors du procès.

En outre, il faut aussi considérer le cas des confessions privées (sacrement de la pénitence), aussi bien des crimes commis avant qu'après l'ordination. Une pénitence « occulte », donnée dans le cadre de la confession, sera alors appliquée, sans qu'une suspense de l'office ne soit requise, à moins que les clercs coupables puissent s'abstenir d'exercer leur office sans pour autant créer de scandale ou occasionner de ce fait une divulgation de ces crimes occultes durant le temps de la pénitence.<sup>46</sup> On remarquera ici combien Ru-

quando convincitur quod ante ordinationem peccaverit, aliquando quod post ordinationem lapsus fuerit. Similiter, cum confitetur, aliquando confitetur crimen, quod commisit ante ordinationem; aliquando illud, quod fecit post ordinationem. Item confessio alia publica, alia occulta; item publica alia in iudicio, alia ante examinationem iudicii. Omnes sic peccantes ex rigore canonum depositione digni sunt, dispensation tamen ecclesie petit fieri distinctionem».

<sup>43</sup> *Ibid.*: «Si itaque sacerdos vel diaconus convincitur quod ante ordinationem peccaverit, deponetur – ut supra dist. xxiv. c. ult. et dist. lxxxi. c. *Tantis* [c.3] – quicunque ex his, nisi forte infra sacros ordines prius positus illud crimen admiserat; tunc enim ex permissione beati Gregorii in suo officio remanebit, ut supra dist. xxxiii. c. ult. Si autem convictus fuerit quod post ordinationem peccaverit, similiter deponetur, ut infra ead. q. c. penult, et supra dist. lxxxi. c. *Presbiter aut diaconus* [c.12], *Si quis episcopus aut presbiter* [c.13], *Si diaconus aut presbiter* [c.14].».

<sup>44</sup> *Ibid.*: «Porro si crimen suum, quod ante suam ordinationem fecit, confiteatur et utique in iudicio: quia non sponte, sed magis coacte videtur confessus esse, perinde deponetur, ac si convictus esset, ut supra ead. dist. c. *Si quis sine examinatione* [c.4] et supra q. v. c. i. ii.».

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 351-352 ad C.15 q.8 pr.: «Si autem preter examinationem iudicii confessi fuerint quod ante ordinationem peccaverint, tunc quidem talis circa eos moderatio adhibenda erit, ut, si fuerit sacerdos, non offerat, sed pro religione nomen presbiterii portet, i. e. alias honorificentiam sacerdotalem habeat et diaconi fungatur officio. Similiter si diaconus fuerit, nomen quidem diaconi habeat, sed subdiaconi dumtaxat officium exerceat, ut infra primo et penult. c. Si autem confessi fuerint preter examinationem iudicii quod post ordinationem peccaverint, ad tempus ab officio suspensi et canonice penitentie subacti ad pristinos tandem gradus resurgent, ut infra ii. c. et supra dist. lxxxi. c. ult.».

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 352 ad C.15 q.8 pr.: «In occulta autem confessione, que fit secreto sacerdoti, sive illorum criminum que ante ordinationem, sive que post ordinationem commissa sunt,

fin est sensible à la préservation du secret de la confession et à la préservation du for interne. Ces crimes occultes ne peuvent en effet être jugés et sanctionnés que dans les limites très précises et sacramentelles. La sentence ne peut donc être qu'une peine médicinale, qui exclut des sanctions dont l'accomplissement pourrait révéler la nature du crime commis. Les crimes « énormes » comme l'homicide et l'adultère sont exclus de ces règles, si les clercs en ont été convaincus au cours d'un procès ou les ont avoués d'une autre façon, excepté une confession occulte.<sup>47</sup>

Bien évidemment, Rufin tient compte de la gravité du crime, qui détermine la grande ligne de partage. Toutefois l'énormité ne se résume pas à la gravité de la matière, mais dépend aussi très souvent des circonstances. Ces circonstances sont, aussi bien chez Rufin que dans la *Summa Lipsiensis*, étroitement liées à la façon dont le crime a été commis et dont il a été révélé, s'il l'a été, ainsi que le moyen dont l'aveu a été obtenu. La confession du coupable peut avoir lieu dans le cadre du procès lorsqu'il avoue publiquement son crime, ou bien hors du procès, de façon publique (devant l'évêque, mais une telle option est ici peu claire) ou privée, dans le cadre du sacrement de la confession.

Du point de vue de la justice, on voit bien ici que l'aspect du scandale est déterminant. Un délit grave, notoire ou connu de façon publique ne laisse que peu de possibilités à une dispense de la peine de déposition, dans la mesure où, pour préserver le bien de la communauté et son sens de la justice, il est juste que le coupable soit visiblement et durablement privé de son office. Il n'en va pas évidemment de même pour un crime occulte, même s'il est « énorme ». Dans ce cas, la déposition du clerc manifesterait précisément l'existence de ce qui est occulte et pourrait causer un scandale. Une pénitence doit alors être infligée et le ministre peut être éloigné de son office, mais une telle mesure ne doit pas prendre l'aspect extérieur d'une déposition. Il ne s'agit toutefois pas d'éviter le scandale à tout prix, mais le mode de révélation du crime empêche parfois qu'une peine « publique » soit appliquée. La justice est alors rendue, mais sans en revêtir l'aspect extérieur, qui est au contraire exigible dès lors que le crime est dévoilé dans le for externe.

Sans doute trouve-t-on une solution de ce type dans le commentaire de la *Summa Lipsiensis* au canon *Miror* (D.50 c.4), quand l'auteur précise que,

penitentia quidem occulta requiritur, sed officii suspensio exigitur minime, nisi forte sine scandalo fratrum et divulgatione occultorum criminum abstinere possint ab officiis, donec agunt penitentiam».

<sup>47</sup> *Ibid.* : «Ab his regulis excipiuntur enormia crimina, ut homicidium et adulterium: ex quibus, si qui clerci vel convicti fuerint vel aliquo modo preter occultam confessionem ea confiteantur, omnino deponentur, ut supra dist. l. c. *Presbiterum de quo* [c.3] et dist. lxxxi. c. *Si quis clericus* [c.10]».

lorsque le clerc avoue un crime à son évêque de façon non publique (*occulte*), celui-ci peut lui enjoindre de renoncer à vie à exercer son office et, s'il refuse, alors, pourrait-on traduire, il « mangera et boira sa propre condamnation ».<sup>48</sup> Dans ce dernier cas, comme en particulier dans celui de la simonie, qui est par définition un crime occulte, en fin de compte, la peine de déposition n'est donc pas prononcée de façon officielle, mais prend la forme d'une injonction réalisée dans le cadre du sacrement de la confession.

En dernier lieu, le coupable est renvoyé devant son Juge ultime, pour qui aucun crime ne serait être occulte ni rester impuni. Le coupable est donc invité à renoncer lui-même plus qu'il n'y est condamné par un jugement. Cette modalité est confirmée par le reste du commentaire, lorsque l'auteur nie l'opinion suivant laquelle il ne serait pas possible à un clerc de renoncer (de plein gré) à son office. Il est au contraire possible pour le coupable de confesser à l'évêque son crime et de remettre dans ses mains sa charge.<sup>49</sup>

#### BIBLIOGRAPHIE ESSENTIELLE

##### *Sources primaires*

Pour le *Décret* de Gratien et la glose ordinaire, les éditions utilisées sont les suivantes:

*Corpus juris canonici emendatum et notis illustratum. Gregorii XIII. pont. max. iussu editum.* Romae, In aedibus Populi Romani, 1582 [<https://digital.library.ucla.edu/canonlaw/>], consulté le 25-9-2023.

FRIEDBERG, E. A., RICHTER, E. L. (éd.), *Corpus iuris canonici. 1: Decretum Magistri Gratiani*, Graz, Akademische Druck-und Verlagsanstalt, 1879/1959<sup>2</sup>.

Pour les autres sources primaires citées:

LANDAU, P., KOZUR, W., MIETHANER-VENT, K. (éd.), *Summa « Omnis qui iuste iudicat » sive Lipsiensis. Tom. III*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2014.

RUFINUS, SINGER, H. (éd.), *Summa Decretorum*, Aalen = Paderborn, Scientia Verlag = Ferdinand Schöningh, 1902-1963<sup>2</sup>.

WEIGAND, R., LANDAU, P., KOZUR, W. (éd.), *Summa « Omnis qui iuste iudicat » sive Lipsiensis. Tom. I*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2007.

<sup>48</sup> R. WEIGAND, P. LANDAU, W. KOZUR (éd.), *Summa Lipsiensis I*, cit., p. 207 ad D.50 c.4 s.v. *salutis*: «Potest tamen dici quod idem iuris est, si occulte crimen suum confitetur. Tunc enim episcopus cui confitetur uel alias debet ei precipere ut perpetuo ab officio abstineat; si noluerit, sibi relinquitur si ministret, sibi iudicium manducat et bibit».

<sup>49</sup> *Ibid.* s.v. *salutis*: «Si dicas quod nemini licet renuntiare et curam animarum sibi commissarum deserere, nisi ad maiorem religionem transeat, ut vii. q. 1 *Quam sit* [C.7 q.1 c.8] et xix. q. ii *Due* [C.19 q.2 c.2], quomodo ergo poterit iste ab officio cessare cum nullam causam ualeat allegare? Dici potest quod hoc ipsum debet episcopo confiteri et in eius manibus ecclesie renuntiare».

*Littérature secondaire*

La présente analyse a également utilisé les sources suivantes, bien que parfois non citées en note de bas de page (certaines concernent une période légèrement antérieure ou postérieure au XII<sup>e</sup> siècle):

- CONDORELLI, O., *Ordinare – iudicare: ricerche sulla potestà dei vescovi nella Chiesa antica e altomedievale, secoli II-IX*, Roma, Il cigno Galileo Galilei, 1997.
- CONDORELLI, O., *Un contributo bolognese alla dottrina del processo romano-canonico: Il «tractatus de accusationis et inquisitionibus» di Bonincontro di Giovanni d'Andrea*, in F. ROUMY, O. CONDORELLI, Y. MAUSEN, M. SCHMOECKEL (éd.), *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur. 4: Prozessrecht. (Norm und Struktur)*, Vol. 4, Köln-Weimar-Wien, Böhlau, 2014, p. 65-90.
- FIORI, A., “*Quasi denunciante fama*”: note sull’introduzione del processo tra rito accusatorio e inquisitorio, dans O. CONDORELLI, F. ROUMY, M. SCHMOECKEL (éd.), *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur, Bd. 3: Strafrecht und Strafprozeß (Norm und Struktur)*, Köln, Weimar, Wien, Böhlau, 2012, p. 351-367.
- FIORI, A., *Praesumptio violenta o iuris et de iure? Qualche annotazione sul contributo canonistico alla teoria delle presunzioni*, dans O. CONDORELLI, F. ROUMY, M. SCHMOECKEL (éd.), *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur 1*, Köln, Böhlau, 2009, p. 75-106.
- FIORI, A., *Il giuramento di innocenza nel processo canonico medievale: storia e disciplina della «purgatio canonica»*, Frankfurt am Main, Klostermann, 2013.
- FIORI, A., *La valutazione processuale della personalità dell'accusato: dall'infamia alla «capacità a delinquere del colpevole»*, dans Y. MAUSEN, O. CONDORELLI, F. ROUMY, M. SCHMOECKEL (éd.), *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur, Bd. 4, Prozeßrecht*, Köln, Böhlau, 2014, p. 157-172.
- FOWLER-MAGERL, L., *Ordo iudiciorum vel ordo iudicarius: Begriff und Literaturgattung*, Frankfurt am Main, Klostermann, 1984.
- KUTTNER, S., *The decretal « Presbiterum » (JL 13912) - a letter of Leo IX*, «*Bulletin of Medieval Canon Law*» 5 (1975), p. 133-135.
- LANDAU, P., *Die Entstehung des kanonischen Infamiebegriffs von Gratian bis zur Glossa ordinaria*, Köln-Graz, Böhlau, 1966.
- LEMESLE, B., *Corriger les excès. L'extension des infractions, des délits et des crimes, et les transformations de la procédure inquisitoire dans les lettres pontificales (milieu du XII<sup>e</sup> siècle-fin du pontificat d'Innocent III)*, «*Revue historique*» 660 (2011), 4, p. 747-779.
- LOTTIN, O., *Psychologie et morale aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, v, *Problèmes d'histoire littéraire. L'école d'Anselme de Laon et de Guillaume de Champeaux*, Gembloux, Duculot, 1959<sup>2</sup>.
- MAUSEN, Y., *Accusation et dénonciation: au sujet de l'éthique de l'action pénale*, dans F. ROUMY, O. CONDORELLI, M. SCHMOECKEL (éd.), *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur. 3: Straf- und Strafprozessrecht (Norm und Struktur)*, Vol. 3, Köln, Weimar, Wien, Böhlau, 2012, p. 411-426.
- MAYENBURG, D. von, *Die enormitas als Argument im mittelalterlichen Kirchenrecht*, dans O. CONDORELLI, F. ROUMY, M. SCHMOECKEL (éd.), *Der Einfluss der Kanonistik*

- auf die europäische Rechtskultur Band 3. Straf- und Strafprozessrecht, Köln, Weimar, Wien, Böhlau, 2012, p. 259-292.
- IGLIORINO, F., *Fama e infamia: problemi della società medievale nel pensiero giuridico nei secoli XII e XIII*, Catania, Giannotta, 1985.
- ROUMY, F., *Les origines pénales et canoniques de l'idée moderne d'ordre judiciaire*, dans F. ROUMY, O. CONDORELLI, Y. MAUSEN, M. SCHMOECKEL (éd.), *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur. 3: Straf- und Strafprozessrecht (Norm und Struktur)*, Vol. 3, Köln, Weimar, Wien, Böhlau, 2012, p. 313-349.
- SALTET, L., *Les réordinations. Étude sur le sacrement de l'Ordre*, Paris, V. Lecoffre, 1907.
- SCHMOECKEL, M., *Excessus notorius examinatione non indiget: Die Entstehung der Lehre der Notorietät*, «Rivista Internazionale di Diritto Comune» 14 (2003), p. 155-188.
- SOL, T., *Droit subjectif ou droit objectif? La notion de ius en droit sacramentaire au XII<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2017.
- THÉRY, J., *Atrocitas/enormitas. Esquisse pour une histoire de la catégorie de «crime énorme» du Moyen Âge à l'époque moderne*, «Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit», 4 (2011), <http://publications-prairial.fr/cliothemis/index.php?id=1400>.
- THÉRY, J., *Fama: l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, dans B. LEMESLE (éd.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 119-147.
- THÉRY, J., *Judicial Inquiry as an Instrument of Centralized Government: The Papacy's Criminal Proceedings against Prelates in the Age of Theocracy (mid-12th to mid-14th century)*, dans *Proceedings of the 14th International Congress of Medieval Canon*, Toronto 2012, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2016, p. 875-889.
- THÉRY, J., «Excès» et «affaires d'enquête». *Les procédures criminelles de la papauté contre les prélats, de la mi-XII<sup>e</sup> à la mi-XIV<sup>e</sup> siècle. première approche*, dans P. GILLI (éd.), *La pathologie du pouvoir: vices, crimes et délits des gouvernants (Antiquité, Moyen Âge, époque moderne)*, Leyde, Brill, 2016, p. 164-236.